

ACCORD

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE
ET L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES
RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DE L'ORGANISATION EN FINLANDE

**LE GOUVERNEMENT DE FINLANDE ET L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES** (appelée ci-après "l'Organisation") ;

CONSIDERANT que le Gouvernement de la Finlande a adhéré, à la date du 28 janvier 1969, à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960 ;

VU le Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et, en particulier, ses paragraphes a) et d) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

L'Organisation, ses fonctionnaires et les représentants de ses Membres auprès d'elle jouissent, sur le territoire de la Finlande, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans les articles 1 à 19 du Protocole Additionnel N° 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948.

Article 2

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'instrument d'acceptation par le Gouvernement de la Finlande est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-neuf, en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE:

R. R. SEPPÄLÄ

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Thorkil KRISTENSEN